

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 13 décembre 2023 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de **Monsieur Didier MAU**, Président.

#### **PRÉSENTS**

M. BILLOUX Roger, Conseiller municipal de PINEUILH

Mme BOURSEAU Christiane, Maire de VIRSAC

Mme BRISSON Sylvie, Maire de YVRAC

M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC

M. DURANT Marcel, Maire de FRONSAC

Mme EYHERAMONNO Mauricette, Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Fronsadais

Mme GANTCH Chantal, Maire de SAVIGNAC DE L'ISLE

M. GAZEAU Francis, Maire de CADAUJAC

Mme LE YONDRE Nathalie, Maire de AUDENGE

Mme LEMAIRE Anne-Marie, Membre du Conseil d'administration du CCAS de VILLENAVE D'ORNON

M. POIGNONEC Michel, Maire-adjoint de VILLENAVE D'ORNON

M. RECORS Roger, Maire-adjoint de CESTAS

Mme SAINTOUT Michelle, Maire de SAINT ESTEPHE

M. SIRDEY Denis, Maire-adjoint de LIBOURNE

Mme VIANDON Catherine, Conseillère municipale de SAINT GERMAIN DU PUCH

#### REPRÉSENTÉS

M. ASTIER Dominique, Maire-adjoint de CENON (procuration à Mme BOURSEAU)

M. DAIRE Christian, Maire de TOULENNE (procuration à M. BILLOUX)

M. EGRON Jean-François, Président du CCAS de CENON (procuration à M. RECORS)

Mme LARRUE Marie, Maire de LANTON (procuration à Mme BRISSON)

M. MINCOY Jean, Maire de CISSAC-MÉDOC (procuration à M. MAU)

M. PAIN Cédric, Maire de MIOS (procuration à Mme LE YONDRE)

M. SALLABERRY Emmanuel, Président du CCAS de TALENCE (procuration à M. DUPRAT)

#### **EXCUSÉS**

Mme ANFRAY Stéphanie, Conseillère régionale

Mme BOULTAM Yasmina, Conseillère régionale

M. CHARRIER Alain, Conseiller départemental

M. DELUGA François, Maire de LE TEICH

M. MANO Alain, Conseiller communautaire de la COBAN

M. MONTION Alain, Maire de SAINT ROMAIN LA VIRVEE

Mme MOUQUET Aline, Conseillère départementale

Mme PALIN Karine, Maire de SOUSSANS

M. PESCINA Jérôme, Maire de MARTIGNAS SUR JALLES

M. ROBERT Fabien, Conseiller régional

M. RUBIO Alexandre, Maire de BASSENS

M. VIANDON Christophe, Conseiller départemental

Mme ZAMBON Josiane, Maire de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUPRAT Christophe, Maire de SAINT AUBIN DE MÉDOC

PAYEUR: M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde.

Les délibérations de cette séance ont fait l'objet de l'envoi d'un ordre du jour le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à chaque membre du Conseil d'administration. Ordre du jour arrêté, conformément au décret régissant les centres de gestion, par le bureau en sa séance du 29 novembre 2023.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20231213-DE-0080-2023-DE Date de réception préfecture : 13/12/2023



Délibération n° DE-0080-2023

Rapporteur: M. MAU

Objet : Forfait mobilités durables

Un des axes du plan de sobriété 2023/2024 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde porte sur les déplacements. En la matière, des actions de formation des agents à l'écoconduite étaient prévues tout comme l'optimisation des déplacements.

Aussi, en 2023 plusieurs actions ont été initiées :

- Etude (en cours) concernant l'acquisition de véhicules électriques et de bornes de recharge ;
- Actions de sensibilisation : 1ère participation au challenge de la mobilité porté par l'ADEME ;
- Recensement des pratiques et souhaits de mobilité du personnel du CDG 33 ;
- Intégration d'indicateurs sur les déplacements dans l'étude RH sur la durée du temps de travail ;
- Résultats de l'étude interne (84% de participation) :
  - o Pratiques actuelles : 6% de covoiturage et 10% de vélo ou assimilé (en cumul 16%) ;
  - o A l'avenir, l'usage de ces modes de déplacements pourrait passer de 16% à 28%.

En 2024, l'effort se poursuivra notamment par la rationalisation de l'utilisation du parc automobile de l'établissement.

Par la présente délibération, il est plus précisément proposé de mettre en place le forfait mobilités durables.

Ce forfait s'applique intégralement dès lors qu'est utilisé au moins 100 jours par an, pour les trajets domicile/travail, un moyen de transport éligible, principalement le vélo ou le covoiturage. Le barème fonctionne de manière dégressive, le nombre minimal de jours de déplacements concernés étant fixé à 30 jours par an.

Cette action permet à la fois d'agir de manière volontariste sur l'impact environnemental des déplacements du personnel du CDG 33, mais aussi de contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents concernés.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 avait notamment pour objectif de faciliter et d'encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle a ainsi prévu la possibilité pour les employeurs de contribuer aux frais de déplacements de leurs agents par le versement annuel d'un « Forfait mobilités durables ». (FMD).

Jusque-là, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle. Cette participation a d'ailleurs été relevée à 75% depuis le 1er septembre 2023.

En complément, le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables, et de valoriser plus spécifiquement l'usage du vélo ou du covoiturage.

Depuis la parution du décret du 13 décembre 2022, modifiant le décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le dispositif a évolué.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20231213-DE-0080-2023-DE Date de réception préfecture : 13/12/2023



Les modes de déplacement ouvrant droit au forfait mobilité durable sont désormais étendus :

- Outre le vélo et le covoiturage, de nouveaux modes de transports alternatifs ou durables ouvrent droit au versement du FMD :
- « Les engins de déplacement personnel motorisés » dont l'agent est propriétaire (ex : les trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...),
- « Les autres services de mobilité partagée » : la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non, les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).
- Il est aussi à noter qu'est possible le cumul du forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, ceci dans les conditions prévues par l'article 8 du décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié.

Afin d'encourager les mobilités alternatives dans le déplacement domicile travail de ses agents, le CDG 33 souhaite mettre en place ce « Forfait mobilités durables », dans les conditions ci-après :

### Article 1 : Objet

Le « Forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Soit avec un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route.
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- Soit en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du Code du travail.

#### Article 2 : Périmètre des agents concernés défini par application du principe de non-cumul

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.

Par exception, il ne peut être attribué aux agents :

- Bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Bénéficiant d'un véhicule de fonction.
- Bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- Transportés gratuitement par leur employeur.

Enfin, le versement du Forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (Le cas échéant).

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charges du rette de la cement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilité durable.

Date de réception préfecture : 13/12/2023



#### Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilité durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile.

L'agent peut alternativement utiliser tout moyen de transport évoqué à l'article 1 pour atteindre le nombre de jour minimal.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent (ex : un agent travaillant à 80% est éligible au forfait s'il utilise un des moyens de transport évoqué à l'article 1 au moins 24 trajets allerretour entre son domicile habituel et son lieu de travail).

En cas d'employeurs multiples, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

#### Article 4 : Procédure

L'agent doit déposer une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration se fera par un formulaire mis à la disposition par l'administration et qui devra être signé par le responsable hiérarchique direct.

Le versement du forfait se fera en une seule fois, sur la paye de l'agent, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre N+1, après contrôle d'effectivité.

#### Article 5: Montant et versement

Le montant du Forfait mobilités durables est déterminé après application du barème suivant :

- Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédent celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles.
- Montant du FMD:
  - Entre 30 et 59 jours : 100€
  - Entre 60 et 99 jours : 200€
  - 100 jours et plus : 300€.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

En cas d'utilisation inférieure à 30 jours, aucun forfait ne pourra être attribué.

#### Article 6 : Contrôle

L'autorité territoriale pourra contrôler, par tout moyen jugé utile, l'effectivité de cette déclaration pour attribution du forfait annuel.

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20231213-DE-0080-2023-DE Date de réception préfecture : 13/12/2023

3/4



### Article 7: Mise en œuvre

Ces dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

#### **DÉCIDE:**

De mettre en œuvre le forfait mobilité durable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

#### **AUTORISE:**

- Le Président à prendre les décisions ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Président du Centre de Gestion,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Le Président,

Christophe DUPRAT

Maire de SAINT AUBIN DE MEDOC

Fait à BORDEAUX, le 13 décembre 2023.

Le Président,

Didier MAU

Président de la Communauté de Communes

MEDOC - ESTUAIRE

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 1 3 DEC. 2023

PUBLIÉE LE : 1 3 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture 033-283300036-20231213-DE-0080-2023-DE Date de réception préfecture : 13/12/2023

#### Acte à classer

DE-0080-2023

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL 2 2023-12-13T16-50-16.00 (MI249649989)

Identifiant unique de l'acte :

033-283300036-20231213-DE-0080-2023-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte :

Forfait mobilités durables

Date de décision :

13/12/2023

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte:

DE-0080-

Multicanal: Non

2023 FORFAIT MOBILITES DURA...

Classer

Annuler

Préparé

Transmis Accusé de réception

Date 13/12/23 à 16:50 Date 13/12/23 à 16:50 Date 13/12/23 à 16:54

Par COLLENNE Vicky Par COLLENNE Vicky